

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 29 mai 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 503306 ARM/DCSSA/PRH/PMS

relative au concours de sélection militaire et à la formation pour l'accès au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 10 mars 2020

INSTRUCTION N° 503306 ARM/DCSSA/PRH/PMS relative au concours de sélection militaire et à la formation pour l'accès au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 10 mars 2020

NOR A R M E 2 0 5 3 6 5 8 J

Référence(s) :

Code de la défense ;

Code de la santé publique ;

> [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Arrêté du 23 juillet 2012 (A) relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Décision du 14 janvier 2020 (B) portant délégation de signature (direction centrale du service de santé des armées).

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-2](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule.

1. SÉLECTION DES CANDIDATS AUTORISÉS À SUIVRE UNE FORMATION D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT.

1.1. Conditions de candidature.

1.2. Dossier de candidature.

1.3. Sélection des dossiers de candidature.

1.4. Publication des résultats.

1.5. Validité de la sélection.

2. ADMISSION DANS UN ORGANISME CIVIL DE FORMATION D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE CONVENTIONNÉ AVEC LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES POUR LE SUIVI D'UN PARCOURS DE FORMATION COMPLET.

2.1. Dossier d'inscription.

2.2. Préformation et préparation.

2.3. Compte-rendu des épreuves d'admission.

2.4. Report de la scolarité pour cause de maladie ou de maternité.

2.5. Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat.

2.6. Convention de formation entre le service de santé des armées et les organismes civils de formation.

2.7. Frais de formation.

3. DÉROULEMENT D'UN CURSUS DE FORMATION COMPLET EN ORGANISME CIVIL DE FORMATION.

3.1. Durée de la scolarité.

3.2. Position statutaire pendant la formation.

3.3. Tutorat.

3.4. Échec ou abandon de la formation.

3.5. Compte rendu de fin de scolarité.

3.6. Échec aux épreuves du diplôme d'État.

4. FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES NOUVELLEMENT DIPLÔMÉS D'ÉTAT.

4.1. Admission à la formation d'adaptation à l'emploi.

4.2. Programme de formation.

5. AFFECTATION.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE I. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU JURY DE SÉLECTION EN VUE D'ACCÉDER À UNE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE.

ANNEXE II. FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE LIEN AU SERVICE.

ANNEXE III. FICHE DE RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS.

ANNEXE IV. FICHE DE RECUEIL DES DESIDERATA.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (IA) pris en charge par le service de santé des armées (SSA) au profit des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).

L'accès à la fonction d'IA est subordonné à une sélection permettant de vérifier les aptitudes des candidats à la formation au diplôme d'état d'IA. L'accès au diplôme d'Etat d'IA s'effectue par un parcours professionnalisant consistant en une scolarité en organisme civil de formation préparant au diplôme d'Etat d'IA.

La sélection militaire permet aux candidats de se présenter à des concours d'entrée en organismes civils de formation conventionnés avec le SSA, pour obtenir leur diplôme d'État d'IA.

La direction de la formation, de la recherche et de l'innovation (DFRI) du SSA est chargée de l'organisation du concours de sélection militaire des dossiers, de la préparation au concours d'admission dans les organismes civils de formation, des procédures préalables à l'admission en organismes de formation des IA, de la mise en formation dans ces organismes, et du suivi de la scolarité.

A l'issue de ce parcours professionnalisant, la DFRI organise la formation d'adaptation à l'emploi.

Dans le texte de la présente instruction, l'année N est l'année de sélection militaire.

1. SÉLECTION DES CANDIDATS AUTORISÉS À SUIVRE UNE FORMATION D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT.

1.1. Conditions de candidature.

Les conditions de candidature sont les suivantes :

- être en position d'activité et en service en métropole au 1er janvier de l'année N ;
- ne pas être en position de détachement de la fonction publique ;
- détenir une visite médicale périodique valable à la date de l'acte de candidature, comportant une aptitude générale à servir en tout temps, en tous lieux et toutes circonstances, couvrant notamment les opérations extérieures. En cas de restrictions notables à l'emploi, le certificat médical devra préciser les conclusions d'un conseil de santé ;
- pour les candidats destinés à servir à bord d'un bâtiment de la Marine nationale, détenir une aptitude médicale à la mer ou à la navigation sous-marine selon le cas, valable à la date de l'acte de candidature ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la profession d'infirmier ou de sage-femme, prévu par les articles L4311-3, L4311-12 et L4151-5 [du code de la santé publique](#) ainsi que l'arrêté de 4e référence ;
- avoir au minimum deux ans de temps de service militaire effectif en qualité d'infirmier, au 1er janvier de l'année N ;
- pour les candidats affectés dans un établissement autre qu'un hôpital d'instruction des armées (HIA), produire une attestation de stage en technique de soins dans un HIA ou un établissement public de santé, d'un mois minimum dont quinze jours dans un service d'anesthésie et/ou au bloc opératoire avant le 1er janvier de l'année N.

Le nombre de candidatures à la sélection militaire est limité à trois au cours de la carrière.

Au cours du 1er trimestre de l'année N, une circulaire annuelle sous timbre de la sous-direction politique des ressources humaines du SSA fixe le nombre de places pour l'accès au diplôme d'État d'IA, compte tenu des besoins du service et par catégories suivantes :

- pour les candidats appelés à servir dans le SSA ;
- pour les candidats appelés à servir à la Force d'action navale (FAN) ou la Force océanique stratégique (FOST).

La date de dépôt des dossiers de candidatures et la liste des organismes civils de formation conventionnés avec le SSA dans lesquels les candidats peuvent postuler sont précisés dans cette circulaire.

1.2. Dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend :

- une lettre tapuscrite du candidat exposant ses motivations et son projet professionnel détaillé, revêtue des avis hiérarchiques obligatoirement étayés ;
- le formulaire de reconnaissance du lien au service (annexe 2) ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des titres, diplômes et attestations de formation ;
- un état signalétique et des services ou fiche générale du personnel ;
- une fiche de renseignements (annexe 3) dont les points 1 et 2 sont remplis par le candidat et les points 3 et 4 sont remplis par le chef d'établissement du candidat ;
- une fiche de recueil des desiderata du candidat (annexe 4) : deux souhaits provisoires d'affectation et désignation des trois organismes civils de formation au maximum choisis pour présenter le concours ;
- un certificat médico-administratif comportant les aptitudes listées au point 1.1 de la présente instruction ;
- pour les candidats non marins destinés à servir à bord d'un bâtiment de la Marine nationale, une demande manuscrite de volontariat pour servir dans la FAN ou la FOST.

Le dossier de candidature ainsi constitué est transmis en format papier et dématérialisé au bureau gestion des concours de la DFRI. Tout dossier incomplet ou transmis après la date fixée par la circulaire sera rejeté.

Le bureau gestion des concours vérifie la composition des dossiers et les conditions de candidature.

1.3. Sélection des dossiers de candidature.

La sélection des dossiers de candidature est organisée par le bureau gestion des concours de la DFRI au cours du deuxième trimestre de l'année N.

La DFRI procède à la désignation d'un jury.

Le jury de sélection militaire comprend :

- le directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation du SSA, ou son représentant désigné, président ;
- le chef du bureau « personnel paramédical et périmédical » du département de gestion des ressources humaines du SSA, ou son représentant désigné ;
- le chef du bureau « politique hospitalière » de la direction « hôpitaux » du SSA, ou son représentant désigné ;
- un praticien certifié en anesthésie-réanimation ;

- un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées du corps des cadres de santé, dans la mesure du possible issu des infirmiers anesthésistes.

Le jury sélectionne les candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée en organisme civil de formation d'IA.

Le président du jury transmet au bureau gestion des concours de la DFRI :

- la liste des candidats sélectionnés classés par catégories et par ordre de mérite ;
- le procès-verbal de sélection signé selon le modèle joint en annexe 1.

1.4. Publication des résultats.

Au vu des listes transmises par le bureau gestion des concours de la DFRI et du nombre de postes ouverts, le département de gestion des ressources humaines (DGRH) du SSA publie au Bulletin officiel des armées la liste des candidats autorisés à déposer un dossier d'inscription et à présenter les épreuves des concours d'admission dans au plus trois organismes civils de formation conventionnés avec le SSA.

1.5. Validité de la sélection.

La sélection militaire est valable un an. En cas de non-admission dans un organisme de formation d'IA, pour cause d'échec ou de non présentation au concours d'entrée pour des motifs autres que des impératifs de défense ou des raisons médicales ou familiales graves, les intéressés devront présenter un nouveau dossier de candidature à la sélection militaire.

2. ADMISSION DANS UN ORGANISME CIVIL DE FORMATION D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE CONVENTIONNÉ AVEC LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES POUR LE SUIVI D'UN PARCOURS DE FORMATION COMPLET.

2.1. Dossier d'inscription.

Les candidats sélectionnés constituent et adressent leurs dossiers d'inscription aux trois organismes civils de formation d'IA, dans la forme propre exigée par ces organismes.

Une copie des dossiers d'inscription propres aux organismes civils de formation devra être adressée à la DFRI, au moins trois semaines avant la date de dépôt des candidatures exigée par ces organismes.

Les candidats adresseront de plus à la DFRI un dossier documentaire sur les organismes civils de formation dans lesquels ils souhaitent postuler comportant :

- l'organisation de l'enseignement ;
- les frais d'inscription ;
- les frais de scolarité ;
- les frais de préformation, le cas échéant.

2.2. Préformation et préparation.

Sous la responsabilité et le suivi du comité pédagogique paramédical, chaque HIA organise une préparation aux concours d'entrée en organisme civil de formation d'infirmier anesthésiste. Les candidats affectés hors HIA mais situés dans la même zone géographique, bénéficient de cette préparation.

Pour présenter les épreuves du concours d'admission, certains organismes civils de formation d'IA exigent l'obtention d'unités de valeur ou une préformation. De même, certains de ces organismes proposent une préparation au concours d'entrée.

Les candidats sélectionnés doivent adresser à la DFRI en temps utile, la demande de prise en charge financière pour obtenir ces unités de valeur, préformation ou préparation. Une seule préparation au concours d'entrée en organisme de formation est financée par le SSA au cours de la carrière du candidat.

Les candidats sont chargés de s'inscrire individuellement et directement auprès de l'organisme civil de formation choisi et doivent en rendre compte à la DFRI. Il est établi une convention de formation entre chaque organisme civil de formation concerné et la direction centrale du service de santé des armées (DFRI). Sauf impératifs de défense ou raisons médicales ou familiales graves, les personnels sélectionnés suivent obligatoirement la préparation organisée par l'organisme civil de formation choisi.

Les candidats bénéficient de facilités de service afin de pouvoir suivre les cours et les activités organisés à leur intention et effectuer les travaux qui leur sont demandés, dans ce cadre, par la DFRI.

Les frais de mission relatifs aux préformations, préparations et à la présentation aux épreuves des concours d'entrée en organisme civil de formation sont à la charge de la DFRI.

Le DGRH du SSA établit les décisions de mise en formation pour les périodes afférentes.

La DFRI est chargée du suivi des candidats pendant toute la durée de la préformation ou de la préparation.

2.3. Compte-rendu des épreuves d'admission.

Les candidats ayant présenté les épreuves du concours d'admission dans un organisme civil de formation d'IA doivent, dès connaissance de leurs résultats, en rendre compte par la voie hiérarchique à la DFRI.

Le DGRH du SSA établit les décisions de mise en formation.

2.4. Report de la scolarité pour cause de maladie ou de maternité.

En cas de maladie grave, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou de tout évènement grave dont il devra faire la preuve après réussite au concours d'entrée en organisme civil de formation, avant le début de la formation, et sous réserve d'acceptation par les autorités civiles compétentes, un report de scolarité peut être accordé sur demande de l'intéressé auprès du DGRH du SSA.

2.5. Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat.

Le militaire sous contrat dont la date d'échéance du contrat en cours ne permet pas de respecter la durée de lien au service exigée par le diplôme d'État d'IA, n'est autorisé à suivre ladite formation que s'il signe un contrat couvrant la période de formation et la durée du lien au service, avant le début de la formation.

La signature du renouvellement de contrat par l'intéressé est un préalable à toute décision de mise en formation par le DGRH du SSA.

2.6. Convention de formation entre le service de santé des armées et les organismes de formation.

Pour chaque candidat reçu au concours d'entrée en organisme civil de formation, une convention de formation est établie entre le SSA (DFRI) et l'organisme civil de formation.

2.7. Frais de formation.

Les frais de formation sont pris en charge par la DFRI.

Les dispositions financières et les modalités de règlement de la formation sont définies par la convention mentionnée au point 2.6 de la présente instruction.

Une facture est établie nominativement et individuellement par l'organisme civil de formation. Elle est adressée à la DFRI.

3. DÉROULEMENT D'UN CURSUS DE FORMATION COMPLET EN ORGANISME CIVIL DE FORMATION.

3.1 Durée de la scolarité.

La scolarité débute au mois d'octobre et dure vingt-quatre mois.

3.2. Position statutaire pendant la formation.

Au cours de leur scolarité dans un organisme civil de formation d'IA, le personnel militaire reste en position d'activité et demeure soumis au règlement de discipline générale dans les armées.

Pendant la formation, le personnel militaire est affecté à l'École du Val-de-Grâce.

3.3. Tutorat.

Un tuteur de stage, cadre de santé IADE ou IADE expérimenté, est désigné par la DFRI pour chaque étudiant.

Les tuteurs veillent au suivi pédagogique des étudiants. Les tuteurs peuvent accompagner plusieurs étudiants. Un étudiant ne peut avoir qu'un seul tuteur. En cas d'indisponibilité du tuteur pour des impératifs de défense ou des raisons médicales ou familiales graves, un nouveau tuteur sera désigné par la DFRI.

Les tuteurs sont les correspondants pédagogiques des organismes de formation et de la DFRI.

3.4. Échec ou abandon de la formation.

En cas d'interruption de scolarité pour maladie grave, congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou suite à tout évènement grave dont il devra faire la preuve, et sous réserve d'acceptation par les autorités civiles compétentes, la reprise de la scolarité l'année suivante peut être acceptée sur demande de l'intéressé auprès du DGRH du SSA et après avis de la DFRI.

En cas de cessation de la formation pour résultats insuffisants, sous réserve de l'acceptation par les autorités civiles compétentes, le DGRH du SSA peut autoriser l'étudiant à redoubler, sur demande de l'intéressé et après avis de la DFRI.

Dans le cas où le redoublement ou la reprise des études l'année suivante n'est pas accepté par le DGRH du SSA, ou dans le cas d'abandon volontaire de la formation pour un motif autre que ceux évoqués dans le présent article, le militaire perd le bénéfice de la sélection et des épreuves d'admission en organisme de formation civil.

3.5. Compte rendu de fin de scolarité.

Les candidats ayant présenté les épreuves de l'examen de fin de scolarité du diplôme d'État d'IA doivent, dès connaissance de leur résultat, en rendre compte par la voie hiérarchique à la DFRI avec copie au DGRH du SSA.

3.6. Échec aux épreuves du diplôme d'État.

En cas d'échec aux épreuves du diplôme d'État d'IA, l'étudiant doit se présenter à la session de rattrapage.

En cas d'échec à la session de rattrapage, sous réserve de l'acceptation par les autorités civiles compétentes, le DGRH du SSA peut autoriser l'étudiant à redoubler,

sur demande de l'intéressé et après avis de la DFRI.

4. FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES NOUVELLEMENT DIPLÔMÉS D'ÉTAT.

4.1. Admission à la formation d'adaptation à l'emploi.

Les candidats ayant obtenu le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ont l'obligation d'effectuer une formation d'adaptation à l'emploi, réalisée en commun avec les infirmiers de bloc opératoire nouvellement diplômés et destinée à les préparer à exercer leurs fonctions sur un théâtre d'opérations.

Cette formation est effectuée dans l'année du diplôme d'État d'IA et après l'obtention de ce dernier.

Aucun report n'est possible. En cas de maladie grave, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou de tout évènement grave dont le nouvellement diplômé devra faire la preuve, une demande écrite de report sera adressée par voie hiérarchique à la DFRI.

Le DGRH du SSA établit la décision de mise en formation.

4.2. Programme de la formation.

Le programme et les modalités de la formation d'adaptation à l'emploi font l'objet d'une note d'organisation annuelle de la DFRI.

5. AFFECTATION.

Les MITHA ayant obtenu le diplôme d'État d'IA sont affectés par le DGRH du SSA en fonction des besoins du service.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

Les dispositions de la présente instruction entent en vigueur à compter du concours de sélection militaire 2020.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général,
Chargé des fonctions de sous-directeur "politique des ressources humaines" du service de santé des armées,*

Michel GROUD.

Notes

A : n.i. BO ; JO n° 175 du 29 juillet 2012, p. 13, texte n° 6 ;

B : n.i. BO ; JO n° 13 du 16 janvier 2020, p. 14, texte n° 6.

ANNEXES

ANNEXE I.
PROCÈS-VERBAL DU JURY DE SÉLECTION EN VUE D'ACCÉDER À UNE FORMATION D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE.

Les membres du jury se sont réunis afin de procéder à la sélection des candidats admis à passer les concours d'entrée en organisme civils de formation d'infirmier anesthésiste le :

(date).....à (heure).....

à (lieu).....

Nombre de dossiers étudiés :

Nombre de dossiers retenus :

Observations (ne doivent contenir aucune mention nominative) (1) :

À _____, le _____
Le(La) président(e) du jury (grade, nom, prénom, signature)

(1) Appréciation argumentée du niveau général des candidats.

ANNEXE II.
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE LIEN AU SERVICE.

Vu le décret 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, notamment son article 12,

Je soussigné(e).....

candidat(e) au concours de sélection militaire afin d'obtenir l'autorisation de me présenter aux concours d'admission dans des organismes civils de formation des infirmiers anesthésistes conventionnés avec le service de santé des armées, pour obtenir le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, je reconnais avoir été informé(e) qu'en cas d'admission en organisme civil de formation :

- je resterai en position d'activité pendant une durée égale au triple de la période de formation, à compter du début de la formation spécialisée ;
- je serai tenu(e) au remboursement des rémunérations perçues durant la période de formation spécialisée dont j'aurai bénéficié, proportionnellement au temps de service me restant à accomplir, en cas de rupture du lien au service, pour toute autre cause que l'inaptitude médicale dûment constatée ;
- je rejoindrai l'affectation qui me sera proposée en cas de réussite au diplôme d'État, ou l'affectation décidée par la direction centrale du service de santé des armées selon les besoins du service en cas d'échec au diplôme d'État, ou de cessation anticipée de la formation.

À _____, le
Le/La (grade, nom, prénom, signature)

ANNEXE III. FICHE DE RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS.

(Parties 1 et 2 à remplir par le candidat ; parties 3 et 4 à remplir par le chef d'établissement)

Photographie du candidat



1. ÉTAT CIVIL.

NOM (de naissance) :

NOM (marital éventuel) :

PRÉNOM :

GRADE :

AFFECTATION :

N° identifiant défense :

N° sécurité sociale :

N° ADELI :

N° téléphone personnel :

N° téléphone professionnel :

Adresse électronique (@) :

2. HISTORIQUE DES AFFECTATIONS ET DES EMPLOIS TENUS.

DU	AU	AFFECTATION	SERVICE	FONCTION

3. APPRÉCIATION DES QUALITÉS PROFESSIONNELLES DU CANDIDAT.

	POINT FORT	NORMAL	PERFECTIBLE	NON EVALUE
MOBILISATION DES CONNAISSANCES				
CAPACITÉ D'ORGANISATION				
RESPECT DES PROCÉDURES ÉTABLIES				
CAPACITÉ D'ADAPTATION				
CAPACITÉ À ANTICIPER, PRISE D'INITIATIVE				
MAÎTRISE DE SOI, COMPORTEMENT FACE À L'URGENCE				
TRAVAIL EN ÉQUIPE				
ADHÉSION À L'INSTITUTION				

4. APPRÉCIATIONS SUR LE PROJET PROFESSIONNEL DU CANDIDAT FORMULÉES PAR LE CHEF D'ORGANISME DU CANDIDAT.

À _____, le _____
Le(La) chef(fe) d'organisme (grade, nom, prénom, signature)

ANNEXE IV.
FICHE DE RECUEIL DES DESIDERATA.

ANNEE :

NOM (de naissance) :

NOM (marital éventuel) :

PRÉNOM :

GRADE :

AFFECTATION :

1. Organismes civils de formation des infirmiers anesthésistes choisis pour présenter les concours d'entrée (entre 1 et 3 maximum selon la liste définie dans la circulaire annuelle).

Choix 1 :

Choix 2 :

Choix 3 :

2. Souhaits d'affectation après l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (sauf pour les candidats appelés à servir à la FAN ou à la FOST).

Le candidat est invité à formuler un ou deux souhaits d'affectation en hôpital d'instruction des armées (HIA).

Souhait 1 :

Souhait 2 :

Ou

Affectation indifférente : Oui Non

Observations éventuelles sur les choix exprimés :

À _____, le

Le/La (grade, nom, prénom, signature)